

**ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE DU RESEAU  
DES EMETTEURS FRANCAIS-UNION FRANCAISE  
DES RADIOAMATEURS**

Affilié au R.E.F-UNION  
reconnu d'utilité publique

\*\*\*

**STATUTS**

**ARTICLE 1- PREAMBULE**

L'association "Réseau des Emetteurs Français Département Corrèze", fondée le 18 novembre 1974, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et déclarée au journal officiel de la République française sous le numéro 1461, le 29 novembre 1974, agréée "association d'éducation populaire" le 21 août 1978 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 19-164, prend pour nouveau titre:

**ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE DU RESEAU  
DES EMETTEURS FRANCAIS-UNION FRANCAISE  
DES RADIOAMATEURS**

et pour abréviation: **REF-19**

Sa durée est illimitée.

Cette association constitue l'Etablissement départemental du **REF-UNION**.

Elle adhère à ses statuts et à son Règlement intérieur.

Elle y est liée par une convention.

**ARTICLE 2- OBJET**

L'Etablissement départemental assure la gestion des adhérents du REF-UNION, affiliés ou non à l'association, ayant leur résidence principale dans le département de la CORREZE ou non résidents mais affiliés sur leur demande à l'association.

L'Etablissement départemental assure la représentation, la promotion et la défense du radioamateurisme au niveau départemental.

**ARTICLE 3- MOYENS**

L'Etablissement départemental assure la représentation des radioamateurs auprès des autorités locales et départementales.

Il peut également, en particulier

- éditer un bulletin ou une revue,
- organiser des manifestations pour la promotion du radioamateurisme ou participer à leur organisation,
- Construire, entretenir ou gérer des équipements mobiliers ou immobiliers servant au radioamateurisme.

Ces différentes activités peuvent être exercées directement ou par l'intermédiaire de Radio-Clubs du département dans le cadre des conventions définies à l'article 6, ci-après.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BRIVE, rue Edmond Auzel (Corrèze) dans les locaux mis à sa disposition par convention écrite entre la Ville de Brive et le Réseau des Emetteurs Français Département Corrèze. Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 5 - MEMBRES**

a) Les membres de l'Etablissement départemental sont de droit et sans avoir de formalité particulière à effectuer, tous les adhérents du REF-UNION rattachés au département de la Corrèze.

Un adhérent du REF-UNION résidant dans le département de la Corrèze peut

demander son rattachement à l'Etablissement départemental d'un autre département et vice-versa.

b) Les membres non adhérents au REF-UNION qui versent annuellement une cotisation à l'Etablissement départemental.

#### **ARTICLE 6 - CLUBS ET ASSOCIATIONS**

Les clubs, associations, sections d'associations ayant à titre unique, principal ou accessoire de rassembler des personnes adhérentes ou susceptibles d'être adhérentes au REF UNION peuvent demander leur rattachement à l'Etablissement départemental. Ce rattachement constitue l'affiliation du club, de l'association ou section d'association au REF-UNION.

Les relations entre clubs, associations ou sections d'associations d'une part, et l'Etablissement départemental d'autre part, sont définies par une Convention écrite. Cette convention est établie par le Conseil d'Administration de l'Etablissement départemental.

#### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Un adhérent du REF-UNION est rattaché à l'Etablissement départemental à partir du moment où son adhésion a été notifiée à l'Etablissement départemental par le REF-UNION conformément à ses statuts.

Un adhérent à titre personnel, non affilié au REF-UNION doit être agréé par le Conseil d'administration de l'Etablissement départemental qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 8 - RADIATION - SANCTION**

##### **a) RADIATION:**

La radiation est prononcée dans les conditions de l'article 4-2 du Règlement Intérieur du REF-UNION.

##### **b) SANCTION:**

En cas de sanction pour motif grave, la décision du Conseil d'Administration est sans appel, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sont considérés comme motifs graves:

- tout manquement à l'esprit radioamateur tel que défini par la Charte du Radio-amateur.
- tout non respect des Règlements et décrets relatifs au statut de radioamateur.
- tout acte, fait, parole ou écrit portant préjudice grave et sérieux à l'Etablissement départemental.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Etablissement départemental comprennent:

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions du département, des communes, et des établissements publics ou privés,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- des aides et contributions fournies par le REF-UNION.

D'une manière générale, tout apport conforme à la Loi et accepté par le Conseil d'administration de l'Etablissement départemental.

#### **ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Etablissement départemental est dirigé par un Conseil d'administration de trois membres au moins et huit au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une année.

Les membres sortant sont rééligibles.

Jusqu'à six, les membres dont le président devront être membres du REF-UNION.

Ce Conseil choisira parmi eux les personnes participant à l'élection du Délégué Régional du LIMOUSIN du REF-UNION.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un trésorier-adjoint et

un secrétaire-adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu des procès-verbaux de séances.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au Siège de l'Etablissement départemental.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents du REF-UNION (membres de droit) rattachés à l'Etablissement départemental et tous les membres à titre personnel non adhérents au REF-UNION à jour de cotisation départementale. Elle se réunit chaque année.

Les adhérents sont convoqués par le secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'administration et devra comporter, en plus du rapport moral et du rapport financier, les questions qui pourront éventuellement avoir été posées par écrit au Conseil d'administration avant l'Assemblée générale, par les adhérents.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection au scrutin secret du nouveau Conseil d'administration.

Pour l'élection du nouveau Conseil d'administration, les pouvoirs de vote ne sont pas admis, mais chaque membre a la possibilité de voter par correspondance.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions figurant à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin, ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Etablissement départemental adhérents du REF-UNION, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 14 - LE PRESIDENT**

Le président représente l'Etablissement départemental dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses en accord avec le trésorier.

En cas de représentation en justice, le président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **ARTICLE 15 - LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est responsable de la bonne conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux, les ordres du jour et les rapports.

#### **ARTICLE 16 - LE TRESORIER**

Le trésorier est responsable de la comptabilité et de la partie financière de l'Etablissement départemental.

Son livre de caisse est constamment à jour.

#### **ARTICLE 17 - GESTION**

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

La comptabilité tenue par le trésorier, comporte les documents conformes aux modèles fournis par le REF-UNION. Ces documents sont transmis au REF-UNION au plus tard deux

mois après la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure de l'Etablissement départemental.

**ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Etablissement départemental pourra être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire. Le vote étant acquis par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette Assemblée.

L'actif, s'il y a lieu sera dévolu au REF-UNION, aux fins de constituer l'actif initial de l'association qui succédera à l'Etablissement départemental, dans le département de la Corrèze.

\*\*\*\*\*

Fait à BRIVE, le 22 octobre 1994

Marcel LORAIN	Thierry AVELINO	Laurent BERGOUGNOUX	Bernard ALBOUY
Président	Vice-président	Secrétaire	Trésorier